

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION DE L'UTILISATION

DES ENGINES SONORES

Arrêté N°2017-86

Le Maire de la Commune de Lumbin,

VU les articles L 1, L 2, L 48 et L 49 du Code de la Santé Publique,

VU l'article L 131-13 du Code des Communes,

VU l'article R 26-15 du Code Pénal,

VU le Décret N° 73-502 du 21 Mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1^{er} du Code de la Santé Publique,

VU le Décret N° 88-523 du 5 Mai 1988 pris pour l'application de l'article 1^{er} du Code de la Santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits du voisinage,

VU l'arrêté du 5 Mai 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1/02/1990,

CONSIDERANT l'intensité des bruits provoqués par les outils mécaniques et électriques utilisés pour l'entretien des jardins et pelouses,

CONSIDERANT que ces bruits sont une gêne pour le voisinage ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les travaux nécessitant l'utilisation de matériel électrique ou mécanique sonores, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, sont interdits :

LES DIMANCHES ET JOURS FERIÉS.

Article 2 : L'utilisation des engins sonores est autorisée :

du Lundi au Vendredi de 8H à 12H et de 13H à 19H.

Le Samedi de 8H30 à 12H et de 14H à 19H.

Article 3 : Cet arrêté modifie et remplace l'arrêté du 24/03/2010.

Article 4 : Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie du Touvet,
Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lumbin,
Le 13 Novembre 2017

Le Maire

Pierre FOURTE

